

Pôle organisation des secours
Groupement formation
et développement des compétences

Clermont-Ferrand, le **14 JAN. 2021**

Réf. : POS/GFDC/FB/VB/N°~~0086~~/2021

Affaire suivie par :

Commandant Franck BENEDICT

☎ 04.73.98.80.60

☎ 04.73.98.80.69

✉ formation@sdis63.fr

NOTE DE SERVICE DISPENSES DE FORMATION NS/GFDC/POS/Année 2021/N°2

Objet : dispenses de formation

Durée : permanente

P.J. : Annexe 1 Guide du candidat

Annexe 2 Dossier de dispense au titre de la reconnaissance des attestations, titres, diplômes

Annexe 3 Dossier de dispense au titre de l'expérience acquise

Annexe 4 Note de la DGSCGC pour les demandes relevant des domaines de formation SSSM

Annexe 5 Livret FI SPP SSSM

Annexe 6 Livret FI SPV SSSM

Annexe 7 Livret SSSM niveau groupement

L'arrêté du 22 août 2019 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, plus particulièrement par ses articles 7, 8 et 9, prévoit des dispenses de formation. Ce dispositif repose sur la reconnaissance d'attestations, titres ou diplômes, et/ou sur la valorisation de l'expérience. Ces notions, expliquées dans l'annexe 1, nécessitent l'utilisation de l'un des dossiers spécifiques constituant les annexes 2 et 3.

Les domaines de formation concernés, dont le CNFPT a les agréments, sont :

- spécialité développement des compétences : Formateur-accompagnateur et Concepteur de formation,
- spécialité encadrement des activités physiques : EAP 1, EAP 2 et EAP 3,
- spécialité prévention : PRV 1
- spécialité systèmes d'information et de communication : Opérateur de salle opérationnelle, Chef de salle opérationnelle, Opérateur de coordination opérationnelle en poste de commandement.

Les domaines de formation SSSM relèvent de la DGSCGC. La procédure est présentée dans les annexes 4, 5, 6 et 7.

La demande de dispense de formation s'inscrit dans un projet de formation lié aux besoins de compétences au sein du SDIS 63. A ce titre, les dossiers de demande doivent être impérativement transmis, sous couvert de la hiérarchie, au groupement formation pour être visés et validés par le chef du groupement formation et le DDSIS.

Les demandes de dispense CNFPT émanant des personnels du SDIS 63 seront traitées par la délégation Auvergne-Rhône-Alpes. S'agissant d'une démarche personnelle, l'envoi du dossier par mail est à la charge du demandeur et devra s'effectuer à l'adresse suivante : dispenses.SP.aura@cnfpt.fr

La notification des résultats sera adressée par courrier postal individuel à chaque candidat. Un récapitulatif sera transmis au groupement formation à l'issue de la commission. En cas de validation totale, le diplôme correspondant sera attribué. En cas de validation partielle, les blocs de compétences validés seront précisés. Le candidat devra alors réaliser la formation complémentaire sur ces blocs de compétences, au CNFPT, dans un délai de trois ans après la notification des résultats.

Dans la filière Développement des compétences, les agents qui ont sollicité une passerelle article 14 au CNFPT sur la période 2018-2019 et pour lesquels la commission nationale a notifié : « diplômé sous réserve de réaliser une formation complémentaire de 3 jours », ne peuvent solliciter de demande de dispense pour ce même sujet si la décision administrative n'a pas été appliquée.

La délégation CNFPT AURA prévoit trois commissions par an. Les dossiers de demande de dispense sont transmis en « flux continu » et seront étudiés à la commission la plus proche. Le calendrier des commissions sera communiqué ultérieurement.

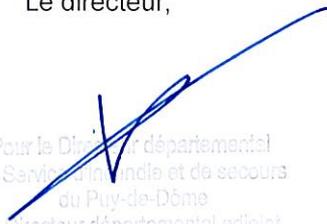
Les annexes ci-joints vous présentent toutes les modalités et les démarches concernant la dispense de formation et peuvent être téléchargés sur le site internet du CNFPT : <https://www.cnfpt.fr/se-former/suivre-formation/choisir-formation/dispenses-formation-filiere-sapeurs-pompiers/national>

Cette note de service ainsi que les documents ci-dessus énoncés, seront annexés au règlement formation et consultables sur la plateforme  .

Vous pouvez avoir des renseignements complémentaires et un conseil auprès du groupement formation.

L'ensemble des personnels est chargé de l'application de la présente note, chacun en ce qui le concerne.

Le directeur,



Pour le Directeur départemental
du Service incendie et de secours
du Puy-de-Dôme
Le Directeur départemental adjoint,
Colonel hors classe Jean-Jacques BOUTIER

Destinataires :

- pour information :
- tous personnels SPV, SPP et PATS du CDSP et SDIS 63